

**Conseil économique et social**

Distr. générale
24 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

105^e session

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 110 (Véhicules alimentés au GNC)**Proposition d'amendements au document ECE/TRANS/
WP.29/2013/101: projet de complément 1 à la série 01
d'amendements au Règlement n° 110
(Véhicules alimentés au GNC)****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à clarifier les prescriptions relatives à l'homologation de type proposées dans le document ECE/TRANS/WP.29/2013/101 pour les véhicules alimentés au gaz naturel liquéfié (GNL). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du document ECE/TRANS/WP.29/2013/101 apparaissent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphes 8.13.1 à 8.13.1.2, modifier comme suit:

«8.13.1 Le réservoir à GNL doit être équipé au minimum des organes suivants, qui peuvent être soit indépendants, soit combinés (**il faut veiller particulièrement à éviter le piégeage du GNL**):

8.13.1.1 Soupape de surpression;

8.13.1.2 Vanne manuelle (**pour l'entretien du système d'alimentation**);».

Ajouter un nouveau paragraphe 8.13.1.3, ainsi conçu:

«**8.13.1.3 Vanne automatique (pour couper l'alimentation en carburant)**»;».

Le paragraphe 8.13.1.3 devient le paragraphe 8.13.1.4.

Paragraphe 8.13.3, modifier comme suit:

«8.13.3 Les organes visés aux paragraphes 8.13.1.1 et 8.13.1.4 ci-dessus doivent être homologués conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe 4 au présent Règlement.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 18.6.1 à 18.6.1.2, ainsi conçus:

«**18.6.1 Vanne automatique**

18.6.1.1 Une vanne automatique doit être installée directement sur chaque réservoir à GNL (à un emplacement protégé).

18.6.1.2 La vanne automatique de la bouteille doit fonctionner de telle manière que l'arrivée de carburant soit coupée quand le moteur est arrêté, quelle que soit la position de la commande marche/arrêt du moteur et qu'elle reste fermée tant que le moteur ne tourne pas. Un retard de 2 s est toléré pour la fonction diagnostic.».

Les paragraphes 18.6.1 à 18.6.3 deviennent les paragraphes 18.6.2 à 18.6.4.

Le paragraphe 18.6.4 devient le paragraphe 18.6.5 et est modifié comme suit:

«18.6.5 Vanne manuelle d'arrêt de carburant

La vanne manuelle d'arrêt de carburant doit être montée directement sur le réservoir à GNL (à un emplacement protégé). **La vanne manuelle d'arrêt de carburant peut être intégrée dans la valve automatique.**».

Les paragraphes 18.6.5 à 18.6.7 deviennent les paragraphes 18.6.6 à 18.6.8.

II. Justification

1. Pour des raisons de sécurité, tous les réservoirs à GNL sont nécessairement équipés d'une valve automatique, qui est également requise dans le cas du gaz de pétrole liquéfié (GPL), de l'hydrogène (H₂) et du gaz naturel comprimé (GNC). Les amendements proposés se fondent sur les prescriptions actuelles applicables au GNC, à l'H₂ et au GPL:

a) Dans le cas du GNC, les paragraphes 17.5.1 à 17.5.1.2 du Règlement n° 110, série 01 d'amendements;

b) En ce qui concerne l'hydrogène, les points 1 à 4 du paragraphe a) de l'annexe I et le paragraphe 6 de l'annexe VI du Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène, qui modifiait la Directive 2007/46/CE;

c) S'agissant du GPL, les paragraphes 17.6 à 17.6.1.3 de la Révision 3 du Règlement n° 67;

d) Le paragraphe 4.7.5 du document ISO/CD 12991 (version de septembre 2011);

e) Le paragraphe 4.1.2 du document AS/NZS 2739 – 2009.

2. Dans le cas de l'équipement GNL, il faut veiller particulièrement à éviter le piégeage du GNL. Ce phénomène peut se produire quand la valve automatique et la valve manuelle sont placées en série sans aucune précaution.

3. L'intérieur de la zone protégée (mentionnée entre parenthèses) du réservoir à GNL est aussi mis à l'épreuve lors de l'essai au feu de bois et lors des essais de chute.

4. «Vanne automatique de la bouteille» est remplacée par «vanne automatique», car le GNL est stocké dans un réservoir et pas nécessairement dans une bouteille. La définition de «valve automatique» figure au paragraphe 4.18 du projet de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 110 (ECE/TRANS/WP.29/2013/101).

